

Circulaire n°2021-05-002 du 12 mai 2021 relative aux procédures disciplinaires sanctionnant les fraudes et falsifications pour le test de connaissance du français (TCF).

Préambule :

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 2013 en vue de la demande d'admission préalable en première inscription en première année de licence pour les ressortissants étrangers.

Vu les arrêtés du 30 décembre 1993 et du 21 février 2018 du Ministère de l'intérieur accréditant le TCF pour attester du niveau de maîtrise du français des postulants à l'accès à la nationalité française (TCF ANF) et pour l'obtention d'une carte de résident de longue durée (TCF CRF).

Vu les accréditations officielles de FEI par le Ministère de l'immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre des procédures d'obtention du certificat de sélection du Québec (CSQ) conduisant à la délivrance d'un visa permanent et par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) dans le cadre des procédures d'immigration permanente économique ou d'obtention de la citoyenneté canadienne.

1. Mission de la commission disciplinaire

Une commission disciplinaire est chargée de statuer sur tout cas de fraude, de tentative de fraude, notamment de falsification ou de tentative de falsification des attestations pour le test cité ci-dessus.

2. Champ de compétences de la commission disciplinaire

Le champ de compétences de la commission disciplinaire porte sur la recevabilité des inscriptions, l'organisation administrative, le déroulement des épreuves jusqu'à la délivrance des attestations.

Les fraudes, tentatives de fraude, (falsification, tentative de falsification, usurpation d'identité, consultation d'un document non autorisé, copie sur un autre candidat, falsification des attestations) ou perturbation du bon déroulement d'une session mises en œuvre par toute personne inscrite à la passation du TCF, en tant qu'auteur ou complice, peuvent être constatées avant, pendant ou après la passation des épreuves par toute personne en charge de l'organisation des sessions.

3. Perturbation du bon déroulement d'une session

En cas de perturbation du bon déroulement d'une session, le chef de centre doit prendre les dispositions nécessaires. Dans le cas d'incident de nature à rendre impossible la passation d'examen et s'il le juge opportun, le chef de centre peut décider d'exclure le candidat de la salle d'examen. La commission disciplinaire sera alors compétente pour statuer. Dans ce cas, les sanctions encourues sont identiques à celles prévues en cas de fraude.

4. Établissement d'un procès-verbal par le centre d'examen

Quel que soit le type de fraude ou de tentative de fraude, un procès-verbal rapportant précisément les faits doit être dressé et signé par le ou les personnes ayant en charge l'organisation et le traitement des sessions et ayant constaté la fraude.

5. Saisine de la commission disciplinaire

La réception du procès-verbal transmis par messagerie électronique, par le département évaluations et certifications vaut saisine de la commission disciplinaire. Par ailleurs, la commission disciplinaire peut se saisir de tout cas que l'un de ses membres ou qu'un agent de FEI, notamment un correcteur, souhaite examiner.

Il en est accusé réception par la secrétaire de la commission disciplinaire. L'adresse électronique est la suivante : section.disciplinaire@france-education-international.fr.

A la réception des procès-verbaux de fraudes et des demandes de saisine de la commission disciplinaire par les centres d'examen, ou en cas d'auto-saisine, le directeur du département évaluation et certifications (DEC) de France Éducation international décide de l'opportunité des poursuites disciplinaires et des suites à donner.

6. Fonctionnement de la commission disciplinaire

La procédure devant la commission disciplinaire de France Éducation international est écrite.

La commission est présidée par l'agent responsable du bureau des tests, l'agent responsable de la qualité de l'établissement et un ingénieur pédagogique du DEC (ou leurs représentants).

Les délibérations sont secrètes et les décisions sont soumises au vote. Chaque membre dispose d'une voix.

Le secrétariat est assuré par l'agent responsable administratif et financier du département ou son adjoint.

7. Sanctions

La commission disciplinaire délibère souverainement sur la base des faits rapportés dans le procès-verbal ou par tout moyen, et des éventuels éléments joints à ce dernier.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas de fraude ou de tentative de fraude.

La commission disciplinaire peut décider l'une des sanctions suivantes :

- Annulation du test
- Retrait de l'attestation
- Interdiction de passation du test pendant un an
- Interdiction de passation du test pendant deux ans

8. Notification de la sanction

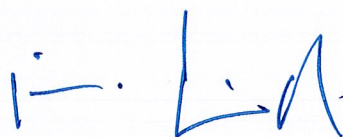
La commission disciplinaire transmet au directeur général de France Éducation international une décision motivée juridiquement et signée.

Le directeur général de France Éducation international transmet, par courriel avec AR, conformément au code des relations entre le public et l'administration, la décision de la commission disciplinaire au centre d'examen qui la notifie à la personne concernée.

9. Voies et délais de recours

Si le candidat estime devoir contester cette décision, il peut former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Le recours contentieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le directeur général de France Éducation international



Pierre-François MOURIER